

N° AR22000503

SOUS-REGIE DE RECETTES

« **MULTI ACTIVITES
PERISCOLAIRES** »

Le Maire de la Ville de Lagny-sur-Marne,

VU l'Arrêté Municipal AR13000231 du 28 juin 2013, instituant une régie de recettes « Multi Activités Périscolaires », modifié le 06 juin 2014, le 24 septembre 2015, le 27 août 2018 et le 01 septembre 2022 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal N° 24 en date du 14 novembre 2018, Complément à la Délibération n° 11 du 28 février 2017, sur l'attribution du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

VU la Délibération n°3 du 6 avril 2021 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire en date du 01/09/2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service Petite Enfance, rattachée à la régie « Multi Activités Périscolaires ».

ARTICLE 2 – La sous-régie est installée, 26, Boulevard Charpentier - 77400 Lagny-sur-Marne.

ARTICLE 3 – La sous-régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 – La sous-régie encaisse au compte nature 7066 les produits suivants :

- Participation des familles dont les enfants fréquentent :
 - La Crèche Familiale / Accueil Familial,
 - L'Accueil Collectif Touvents,
 - L'Accueil Collectif Charpentier,
 - L'Accueil Occasionnel Touvents,
 - L'Accueil Occasionnel Charpentier,

ARTICLE 5 – Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal.

Les recettes désignées à l'Article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire (encaissées contre remise d'une quittance numérotée),
- Chèque bancaire,
- Carte Bancaire,

Encaissement effectué contre délivrance d'une quittance.

ARTICLE 6 – Un fonds de caisse d'un montant de 50 Euros est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 7 – Le paiement maximum de l'encaisse que le mandataire « sous-régisseur » est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 8 – Le mandataire « sous-régisseur » est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 – Le mandataire « sous-régisseur » verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 – Le Maire et le Comptable Public Assignataire de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 – La présente décision, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – Ampliation de la présente décision sera adressée ;

- A M. le Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de TORCY,
- Au Comptable Public Assignataire,
- Au Régisseur Titulaire,
- Au Mandataire « sous-régisseur »,

Fait à Lagny-sur-Marne, le vingt-sept septembre deux-mille-vingt-deux

Certifié exécutoire à la suite de sa transmission
en Sous-Préfecture le : 03/10/2022
A sa publication électronique le : 03/10/2022
Lagny-sur-Marne le : 03/10/2022

Pour extrait conforme,

Le Maire de Lagny-sur-Marne



Jean Paul MICHEL